

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 32

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

1. Rabbi Nechemyah a une opinion très stricte en ce qui concerne les lois de Muktzé.
2. La Michna traite divers exemples d'interdiction de fabrication d'un ustensile le Chabbat .
3. La Guemara explique que l'auteur de la Michna peut être un des deux Tana'im.
4. Avoir pitié des autres et les aider est un trait juif .
5. La Guemara répertorie les personnes dont les vies n'en sont pas une...

UN PEU PLUS

1. *Il dit que l'on peut manipuler un élément qui est autorisé à être manipulé que lorsque l'on a l'intention de l'utiliser pour sa fonction normale. Par exemple, on ne peut pas utiliser un couteau qui est habituellement utilisé pour couper les aliments afin d'ouvrir un joint.*
2. *Un des exemples est de prendre une boule d'argile (pour la poterie) et de la creuser afin de former un bol pouvant contenir de l'huile (une lampe, ou " Ner ").*
3. *L'auteur de la Michna peut être soit Rabbi Meir (qui donne sens à ce qu'une boule d'argile soit creusée même si elle n'a pas encore été formée et durcie par la cuisson dans un four) ou Rabbi Eliezer b'Rabbi Tzadok .*
4. *En fait, la Guemara dit que celui qui a un tel caractère descend d'Avraham Avinou. Celui qui n'est pas miséricordieux n'est sûrement pas descendant d'Avraham Avinou .*
5. *Une personne qui dépend des autres pour la nourriture, que l'épouse domine, ou dont le corps est en proie à la douleur est considérée comme ne pas avoir de vie (Révach L'Daf)*

Brandir un Talit pour Kol HaNe'arim

האי מדורתא מלמעלה למטה שרי מלמטה למעלה אסור

En ce qui concerne un feu de joie , si l'empilage est de haut en bas , cela est permis , mais si l'empilage est de bas en haut , cela est interdit .

Il existe une coutume commune à Simhat Torah d'appeler les enfants à la Torah pour une aliyah et de brandir un Talit au-dessus de leurs têtes. La pratique, cependant, pourrait être contestée sur la base de l'interdiction de faire un Ohel - une structure.

Rav Ovadia Yossef (Yabia Omer 7, OC 55) cite notre Guemara qui explique la restriction contre le fait de faire un Ohel et conclut qu'il est évident que l'on est autorisé à tenir un toit sans murs, donc qu'il n'y a pas de violation de l'interdiction de construction d'un Ohel, et donc que brandir un Talit au-dessus la tête des enfants ne devrait pas être différent.

Cette conclusion pourrait être contestée en regard d'une explication de Rabbéno Asher ben Yechiel, le Rosh (Beitzah 4 :11). Le Roch cite une Guemara (Erouvin, 102) qui indique clairement que l'on pourrait former un Ohel même sans la présence de murs. La différence entre les deux cas, explique le Roch, est que dans Erouvin l'intention est de construire un Ohel, c'est à dire une structure qui servira à protéger ce qui est en dessous ; par conséquent, cela est considéré comme un Ohel même sans murs. Les cas de notre Guemara, en revanche, ne comporte pas l'intention de former un Ohel, le Ohel est simplement le résultat d'une action, et donc la structure n'est pas considérée comme un Ohel sans murs. Par conséquent, on peut affirmer que tenir un Talit au-dessus des têtes des enfants devrait être interdit parce que l'intention est justement de former un Choupah, un dais, au-dessus de leurs têtes .

Rav Ovadia Yossef, toutefois, cite l'opinion de Rav Shalom Mordechai Schwadron (Daat Torah 315 :9 DH Oubekitvei), le Maharsham ainsi que d'autres (Hazon Ish, Hilchot Shabbat, 50 :2 :7 ; Téhila Lédaïd 315 :9) qui écrivent que chaque fois qu'un Ohel est tenu à la main plutôt qu'attaché à quelque chose, cela ne le qualifie pas d'Ohel, même a minima. Ainsi, on est autorisé à tenir le Talit au-dessus des têtes des enfants car le Talit est tenu à la main (voir aussi Keitzot Hashoulchan 102 et Badei Hashoulchan ad loc. 1) (**Daf Digest**)